Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00074
DATE DE LA DÉCISION	:	20100406
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	6-M-330828-102
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80709-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Gilles Savard.

Service d'urgence sinistre Yon inc.
NIR : R-587301-4

Cédante

Yanick Bourassa
NIR : R-049658-9

Cessionnaire

DÉCISION

[1] Une personne morale, Service d'urgence sinistre Yon inc., a présenté le 29 mars 2010 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd (demande d'autorisation).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[3] Le véhicule lourd visé par la demande d'autorisation porte l'identification suivante :

- DODGE 2007, numéro de série 3D7KS29C57G744233.

[4] Service d'urgence sinistre Yon inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation pour céder ce véhicule lourd car la Commission, par sa décision QCRC09-00242 du 30 octobre 2009, a remplacé sa cote de sécurité par une portant la mention «insatisfaisant ».

[5] Yanick Bourassa est la personne qui désire acquérir le véhicule lourd. Il n'existe pas de lien entre cette personne et les dirigeants de la demanderesse.

[6] Le commissaire soussigné, par l'analyse du dossier, a constaté que Yanick Bourassa n'était pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre) bien qu'il possède un numéro au registre du Registraire des entreprises du Québec.

[7] Le commissaire soussigné a, en conséquence, contacté Yanick Bourassa par téléphone le 1er avril 2010 pour obtenir des explications. Lors de cette conversation téléphonique, Yanick Bourassa :

1) a affirmé ne pas avoir de liens avec Service d'urgence sinistre Yon inc.;

2) a fait part qu'il a appris que le véhicule lourd est à vendre par des annonces classées sur un site Internet;

3) a déclaré ne pas avoir l'intention de revendre directement ou indirectement ce véhicule lourd à Service d'urgence sinistre Yon inc.;

4) a mentionné que le véhicule lourd, objet de la présente demande, sera principalement utilisé à des fins personnelles récréatives mais qu'il peut survenir que ce véhicule lourd tire à l'occasion une remorque transportant du matériel pour l'exploitation de son commerce.

[8] Compte tenu de la déclaration rapportée au sous-paragraphe 4) du paragraphe [7], le commissaire soussigné a avisé Yanick Bourassa qu'il devait alors rejeter la demande d'autorisation à moins que Yanick Bourassa s'inscrive à titre de propriétaire et d'exploitant au Registre.

[9] Yanick Bourassa a déclaré qu'il s'inscrirait le jour même au Registre par les formulaires du site Internet de la Commission car il possède un permis de conduire de classe 1 et qu'il a conduit des véhicules lourds pour au moins trois ans. Le traitement de la demande d'autorisation a alors été suspendu jusqu'au moment où Yanick Bourassa a été inscrit au Registre.

[10] Cette inscription au Registre, la Commission l'a effectivement reçue le jour même. Yanick Bourassa porte le NIR R-049658-9, sa cote de sécurité porte la mention «satisfaisant».

LE DROIT

[11] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[12] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[13] L'article 33 de la de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[14] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Service d'urgence sinistre Yon inc. à l'application de la *Loi*.

[15] Aussi, pour exercer correctement ce devoir, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités. Il ressort de ces renseignements qu'il n'existe pas de lien entre Service d'urgence sinistre Yon inc. et Yanick Bourassa.

[16] Par conséquent, la Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la demanderesse.

[1] L.R.Q. c. P-30.3

[17] De plus, la Commission doit toutefois s'assurer que la cession du véhicule lourd qui est l'objet de la demande d'autorisation sera faite au bénéfice d'une personne qui rencontre les dispositions de la *Loi* pour en être le propriétaire et l'exploitant. Yanick Bourassa s'étant maintenant inscrit au Registre, puisque le véhicule lourd pourra éventuellement être utilisé pour l'exploitation de son commerce, il n'y a donc plus d'obstacle à accueillir la demande d'autorisation.

CONCLUSION

[18] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Service d'urgence sinistre Yon inc. de transférer à Yanick Bourassa, le véhicule lourd suivant :

DODGE 2007, numéro de série 3D7KS29C57G744233, immatriculation L 276313.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission